

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

SCoT 2030

DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1

Résumé non technique

Sommaire

PREAMBULE : LE SCOT DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE.....	4
I- SYNTHESE DES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 ET DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	5
I-1 Le contenu de la modification simplifiée n°1.....	5
I-2 L'articulation de la modification simplifiée n°1 avec les autres plans et programmes avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte	8
II- ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	9
II-1 Portrait du territoire	9
II-2 Les sols	10
II-3 La ressource en eau	11
II-4 La biodiversité et l'écologie.....	12
II-5 Les paysages	13
II-6 Les risques naturels et technologiques.....	13
II-7 Les enjeux environnementaux liés à la modification simplifiée n°1 et leurs perspectives d'évolution	14
III- EXPOSE DES CHOIX OPERES ET DES MOTIFS RETENUS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES OBJECTIFS DE PROTECTION	22
IV- ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT ...	23
IV-1 Incidences sur les sols.....	23
IV-2 Incidences sur la ressource en eau	23
IV-3 Incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques	24
IV-4 Incidences sur les paysages.....	24
IV-5 Incidences sur l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques	25
IV-6 Incidences sur les sites Natura 2000	25
V- PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	28
VI- DEFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	29
VII- DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE.....	30

Préambule : Le SCoT de la grande région de Grenoble

Qu'est-ce qu'un SCoT ? Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un **document de planification** et un **projet de territoire**. Il fixe **pour 20 ans** les grandes orientations pour **préserver l'équilibre** entre le développement urbain et économique, d'une part, la préservation des espaces naturels et agricoles, d'autre part, à l'échelle d'un bassin de vie. Il veille à la **cohérence et l'harmonisation des politiques publiques locales** dans **l'organisation de l'espace** et l'urbanisme, l'habitat, les mobilités, l'aménagement commercial, artisanal et logistique, ou encore l'environnement (protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, valorisation des paysages, prévention des risques, etc.). Le SCoT permet d'adapter aux spécificités et enjeux du territoire les politiques nationales et régionales.

Qui porte le SCoT ? Le SCoT de la **grande région de Grenoble (Greg)** en vigueur a été adopté en décembre **2012**. Il a été conçu – avec la contribution des acteurs, habitants et usagers du territoire – et est animé par les élus des **7 intercommunalités** de la grande région de Grenoble (voir carte ci-contre) au sein de l'établissement public du SCoT, structure ayant pour mission l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du document.

Quelle composition du SCoT ?

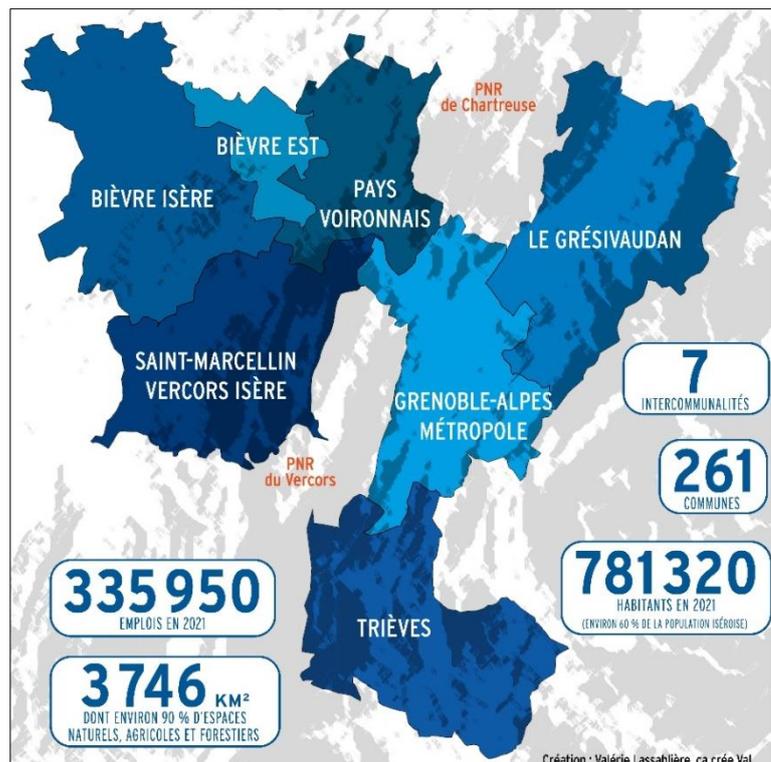
Le SCoT en vigueur comporte 4 documents : (a) un **rapport de présentation**, permettant d'identifier les forces et faiblesses du territoire, justifiant les choix retenus pour établir le PADD et le DOO, puis évaluant leurs impacts sur l'environnement ; (b) un **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, contenant la vision

voulue pour le territoire à long terme et le projet politique porté par les élus ; (c) un **document d'orientations et d'objectifs (DOO)**, traduisant les orientations définies dans le PADD en prescriptions et recommandations, à l'aide notamment de documents graphiques ; (d) un **document d'aménagement commercial (DAC)**, fixant la stratégie et les outils pour organiser notamment l'implantation des grandes et moyennes surfaces commerciales.

Pourquoi une modification simplifiée du SCoT ?

Le SCoT de la Greg doit évoluer pour intégrer, d'ici février 2027, les objectifs que la **loi climat et résilience de 2021** demande d'inscrire dans les documents d'urbanisme et de planification, en matière de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). En l'occurrence, pour atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols d'ici 2050 - soit l'équilibre entre les nouvelles surfaces artificialisées et désartificialisées -, la loi prévoit une **réduction progressive de la consommation d'espace**, par tranche de 10 ans : pour la période 2021-2031, l'effort requis consiste en une **division par deux** à l'échelle nationale **par rapport aux surfaces consommées entre 2011 et 2021**. C'est dans cette optique qu'a été engagée par les élus de l'établissement public du SCoT une modification simplifiée du document et, au regard des évolutions substantielles proposées, la réalisation d'une **évaluation environnementale** que restitue dans les grandes lignes ce résumé non technique.

La Greg et ses 7 intercommunalités membres en 2025



I- Synthèse des objectifs de la modification simplifiée n°1 et de son articulation avec les autres documents

I-1 Le contenu de la modification simplifiée n°1

Pour la première tranche de la trajectoire foncière (2021-2031), le SCoT doit assurer la territorialisation de l'objectif national de sobriété foncière de -50%, en définissant les **objectifs de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers** de chaque EPCI de la Greg. Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) non dotés d'une compétence en matière de documents d'urbanisme (Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, Communauté de communes Le Grésivaudan, Communauté de communes du Trièves), le SCoT doit par ailleurs assurer cette territorialisation à l'échelle communale. L'état des lieux de la consommation d'espaces potentielle future planifiée, permettant d'appréhender les efforts à produire pour répondre aux objectifs de sobriété foncière, a été établi sur la base du MOS comme outil d'identification des surfaces constituant des ENAF (et non sur la base du portail de l'artificialisation). Ainsi **la consommation d'ENAF observée sur la décennie de référence 2011-2020 a été de 1 566 ha.**

Les dispositions législatives encadrant la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété foncière ont prévu, pour la période 2021-2030, que la consommation d'ENAF des **projets d'envergure nationale ou européenne** (PENE), dont la liste a été définie par arrêté ministériel, soit comptabilisée dans le cadre d'un forfait au niveau national. La Greg est concernée par deux PENE liés au développement d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan : l'extension de l'usine ST Microelectronics à Crolles sur 15 ha et l'extension de l'usine SOITEC, zone d'activité économique des Fontaines à Bernin sur 12 ha. Ainsi, les **27 ha** de consommation d'espace liés au développement de ces deux projets ne sont pas comptabilisés dans les objectifs de la modification simplifiée n°1. La loi prévoit également une « *surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* » fixée à 1 hectare, et pouvant aller jusqu'à 2 ha pour les communes nouvelles. La mise en œuvre de ce dispositif de **garantie communale** sur le territoire de la Greg conduit à garantir **267 ha**, répartis entre EPCI. Enfin, les objectifs de réduction à l'horizon 2031 ont pris en compte les consommations estimées pour la période 2021-2024 et projetées pour la période 2025-2031. Ainsi, **les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 sont les suivants :**

	Consommation observée 2011-2020 (source : MOS)	Objectif cible de -50% sur la période 2021-2031 (-50 % de la loi CR)	Garantie communale	Consommation maximale projetée 2021-2031	Taux d'effort de réduction résultant sur la période 2021-2031*
SMVIC	215 ha	107,5 ha	47 ha	104 ha	-52%
Bièvre Isère	307 ha	153,5 ha	52 ha	181 ha	-41%
CC Bièvre Est	120 ha	60 ha	14 ha	61 ha	-49%
CA Voironnais	286 ha	143 ha	32 ha	170 ha	-41%
GA Métropole	289 ha	144,5 ha	49 ha	170 ha	-41%
CC Grésivaudan	308 ha	154 ha	45 ha	155 ha	-49%
CC Trièves	43 ha	21,5 ha	28 ha	28 ha	-35%
Greg	1 566 ha	783 ha	267 ha	869 ha	-45%

*Arrondi à l'unité la plus proche

De ces objectifs de réduction établis par EPCI, résulte une consommation maximum envisagée de 869 ha pour la période 2021-2031 à l'échelle de la Greg, ce chiffre représentant une réduction de - 45% par rapport à la consommation observée sur le territoire au cours de la période de référence 2011-2020. Cet écart à l'objectif national de sobriété foncière de -50% à l'horizon 2031 ne remet pas pour autant en cause la potentielle atteinte de ce dernier, l'adéquation entre enveloppe effectivement constructible et consommation

réelle à l'échéance s'avérant limitée dans les faits.¹ Afin d'intégrer cet objectif de réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 dans le SCoT de la Greg et d'améliorer la protection de certains espaces, il est envisagé les modifications suivantes :

→ **Modification à la partie 3 du PADD**

Dans le **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, les leviers retenus pour maîtriser la consommation d'espace sont exposés à l'objectif 2 de la partie 3 « *Pérenniser les limites des espaces naturels, agricoles et forestiers et réduire la consommation d'espace* ». Ils consistent :

- à réduire fortement et quantifier la consommation d'espace
- à phaser le développement urbain
- à engager une réduction des espaces urbanisables dans le SCoT et les documents d'urbanisme locaux

Il est proposé de compléter le point 1 « réduire fortement et quantifier la consommation d'espace » par un quatrième alinéa permettant d'intégrer l'objectif issu de la loi Climat et résilience : « *Au cours de la période 2021-2031, la consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur l'ensemble du territoire de la Grande région de Grenoble ne devra pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédentes* ».

Pour traduire cette nouvelle ambition, 11 points de modifications sont introduits dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ceux-ci portent sur les sections influençant plus directement la consommation d'espace. En voici une présentation synthétique² :

→ **Points de modification n°1 et 2 à la section 5|1 du DOO visant à poursuivre la réduction de la consommation d'espace**

Afin d'intégrer l'objectif de sobriété foncière issu de la loi Climat et résilience dans le DOO du SCoT, l'orientation de la section 5|1 est reformulée en précisant que, pour la période 2021-2031, la consommation d'ENAF – et pas seulement la consommation par les espaces urbains mixtes et espaces économiques, comme il en va dans la version en vigueur – doit tendre vers une réduction de moitié par rapport à la période 2011-2021, dans une trajectoire devant mener à l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. En complément, est détaillé, pour chaque EPCI, un objectif global pour la période 2021-2031 au moyen d'un nombre en hectares de consommation maximale d'ENAF, celui-ci n'intégrant pas la consommation relative aux projets d'envergure nationale et européenne. Il est également indiqué en pourcentage ce que cette valeur surfacique représente, sur chaque EPCI, en termes de réduction par rapport au rythme de consommation observée sur la période 2011-2021. Enfin, cet objectif surfacique global établi par EPCI se voit complété d'un objectif à la commune pour les 3 EPCI sans PLUi (communauté d'agglomération du Pays Voironnais, communauté de communes Le Grésivaudan, communauté de communes du Trièves).

→ **Points de modification n°3, 4 et 5 à la sous-section 5|2|1|1 du DOO définissant les « espaces d'accueil prioritaires du développement »**

La définition des « *espaces d'accueil prioritaires du développement* » est précisée, les documents d'urbanisme locaux ayant ainsi à localiser en priorité le développement futur en évitant, dans la mesure du possible, un certain nombre d'espaces et périmètres d'enjeux agricoles et environnementaux (espaces concernés par des objectifs de préservation, terres agricoles à forte valeur agronomique, espaces présentant un haut potentiel pour la biodiversité, etc.). Le SCoT en vigueur a défini des « *espaces préférentiels du*

¹ *Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » : « [...] jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement. »*

² *Pour plus de détails, se référer à la notice de la modification simplifiée du SCoT.*

développement », situés au sein d'« espaces potentiels de développement » et localisés « dans les parties les mieux équipées et desservies » ; ceux-là doivent « accueillir la majeure partie du développement urbain dans une perspective de long terme ». Afin d'outiller les EPCI et communes pour la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, est désormais rendue possible la redélimitation des espaces préférentiels du développement préalablement établis pour prendre en considération les nouvelles connaissances disponibles sur le territoire. Enfin, la modification introduit une nouvelle orientation appelant, lorsqu'il apparaît nécessaire de différer après 2030 certains projets d'aménagement ou de construction pour répondre à l'objectif de sobriété foncière, à maintenir en premier lieu les projets qui sont localisés dans les espaces prioritaires du développement.

→ **Point de modification n°6 à la sous-section 5|2|1|4 du DOO visant la réduction de la consommation de foncier par type d'habitat**

Afin de contribuer à la densification de l'urbanisation dans les espaces urbains mixtes et de limiter ainsi la consommation d'espace, le SCoT en vigueur fixe des objectifs différenciés de surface foncière par logement pour l'habitat individuel isolé (500m² ou 700m²), l'habitat groupé, intermédiaire et collectif (350 m²). Ces objectifs servent également à dimensionner les zones urbanisables dans les documents d'urbanisme. La modification appelle, le cas échéant, à réduire ces valeurs surfaciques pour concilier la satisfaction des besoins en logement avec les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF.

→ **Points de modification n°7 et n°8 à la sous-section 5|4|1 du DOO visant le dimensionnement des espaces urbains mixtes non bâtis**

En cohérence avec les attendus de la règle n°3 du SRADDET de la région Aura, la modification complète l'objectif cadrant la quantité d'espace non bâti devant être classé en zones urbaines mixtes en précisant que doivent être préalablement déduits des besoins en foncier le potentiel de réinvestissement du bâti existant et les friches identifiées comme étant effectivement remobilisables. Par ailleurs, la possibilité existante, lorsque le rythme de construction d'une commune dépasse ses objectifs de développement, de redimensionner l'offre d'espaces urbanisables non bâtis est désormais conditionnée à sa compatibilité avec l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF.

→ **Point de modification n°9 à la sous-section 5|4|2 du DOO visant la maîtrise de l'offre d'espaces économiques**

La rédaction se voit largement simplifiée du fait de l'obsolescence ou de l'incompatibilité des dispositions du SCoT, notamment en matière d'inscription de nouveaux espaces économiques, avec l'objectif de consommation maximum d'ENAF à introduire en section 5|1. Une mention précise que le développement économique se poursuivra au prisme des documents de répartition foncière (protocoles fonciers) en vigueur.

→ **Point de modification n°10 à la sous-section 4|2|2 du DOO visant la définition d'objectifs de construction de logements suffisants et en articulation avec les objectifs de structuration du territoire**

La formulation de l'objectif valant pour les communes auxquelles a été attribué un minimum de construction de logements à atteindre se voit adaptée, cela pour ne pas compromettre les objectifs de sobriété foncière à introduire en section 5|1 du SCoT et en cohérence avec la règle n°3 du SRADDET de la région Aura précédemment citée. En l'occurrence, les objectifs de construction seront à réaliser prioritairement dans les espaces déjà urbanisés selon diverses modalités (reconstruction du bâti existant, reconversion des friches, densification), puis en dernier lieu en extension urbaine.

→ **Point de modification n°11 à la sous-section 4|4 du DOO visant un développement économique équilibré et une répartition de l'offre foncière en conséquence**

Pour assurer le rééquilibrage économique des territoires, le SCoT en vigueur mentionne l'offre foncière maximale que chaque secteur doit mettre à disposition à horizon 2030, en la répartissant par commune. Un nouvel alinéa précise que l'offre développée doit être cohérente avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers exposés à la section 5|1. Ce point de modification intègre également la correction d'une erreur matérielle, relative à la dénomination d'un secteur géographique.

I-2 L'articulation de la modification simplifiée n°1 avec les autres plans et programmes avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte

L'articulation des objectifs du projet doit se faire « avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » (article R104-18 du CU). Les articles L131-1 et L131-2 du CU viennent spécifier ces documents, listés ci-dessous. Pour rappel, l'objet de la modification simplifiée ne portant que sur un objet unique, à savoir la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'enjeu d'articulation avec ces documents-cadres a été apprécié plus spécifiquement à l'aune de cette thématique.

→ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et de l'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Les modifications apportées au SCoT pour intégrer l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 50% sur la période 2021-2031 sont compatibles avec les règles du Sraddet. Le SCoT répond également aux objectifs en matière de préservation des milieux ainsi qu'en matière de densification et optimisation du foncier résidentiel.

→ Les Chartes des Parcs naturels régionaux du Vercors et de Chartreuse

L'objet principal de la modification simplifiée est la réduction de 50% de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, allant dans le sens de l'objectif des chartes. De plus, les PNR ont identifié des espaces en agriculture biologique et des espaces agricoles à préserver ; ces espaces font partie des espaces agricoles à fort potentiel agronomique que le SCoT prévoit d'éviter, dans la mesure du possible, pour les développements ultérieurs.

→ Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

L'objet de la modification simplifiée est compatible avec le Sdage ; en effet, l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 50% à l'échelle du SCoT contribue à réduire le rythme d'imperméabilisation des sols. De plus, la modification prévoit de prioriser la localisation du développement futur en évitant, dans la mesure du possible, les espaces présentant un haut potentiel pour la biodiversité, dont les zones humides, ainsi que les zones de sauvegarde de la ressource en eau. En cas d'enjeux avérés, les espaces préférentiels de développement préalablement établis, dans le SCoT ou en application de celui-ci, pourront être à dessein redélimités dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux.

→ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Les modifications introduites dans le cadre de la modification simplifiée n°1 sont compatibles avec les objectifs du PGRI. En effet, les espaces soumis à des risques naturels importants d'inondation sont à éviter, sauf dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain permettant de réduire la vulnérabilité dans les espaces déjà bâtis. Le SCoT en vigueur établit que les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement doivent contribuer à la conservation des zones d'expansion des crues, pouvant notamment comprendre des zones humides ou des espaces agricoles.

→ Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux « Drac-Romanche », « Bièvre-Liers-Valloire » et « Bas Dauphiné Plaine de Valence »

Les modifications faites dans le cadre de la modification simplifiée n°1 sont compatibles avec les objectifs des Sage. En effet, les zones humides et les zones de sauvegarde de la ressource en eau ont été intégrées comme critères à éviter dans la localisation prioritaire du développement futur.

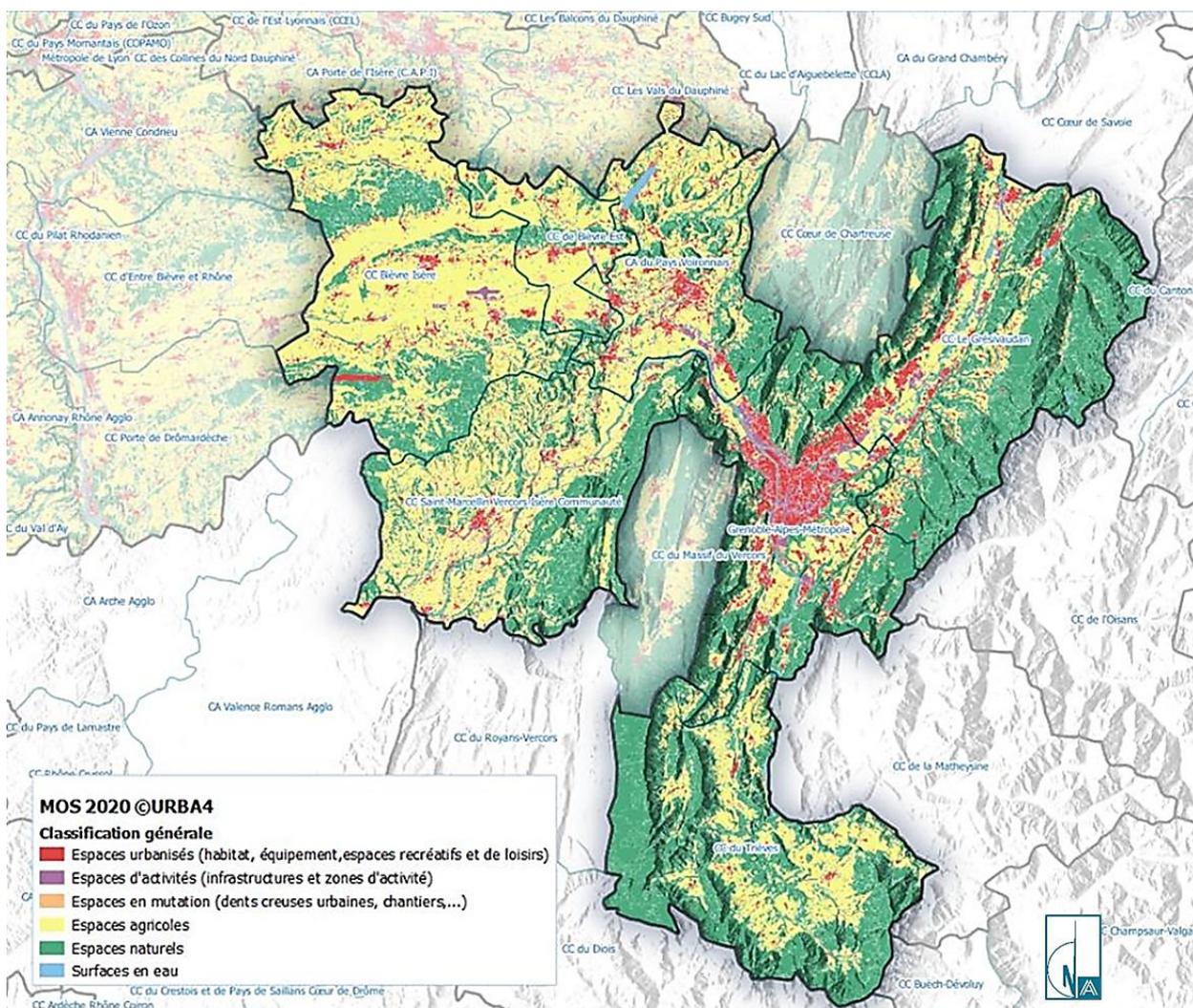
L'objet de la modification simplifiée n°1 est compatible avec les objectifs et règles des documents-cadres en matière d'aménagement et de protection des milieux.

II- Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

II-1 Portrait du territoire

Par sa surface de **3 732 km²**, le SCoT de la grande région de Grenoble (Greg) est l'un des plus grands SCoT de France. Le territoire est composé de **7 EPCI** : Grenoble Alpes Métropole, Communauté d'agglomération du Pays voironnais, Communauté de communes Bièvre-Est, Bièvre Isère Communauté, Communauté de communes du Trièves, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, Communauté de communes Le Grésivaudan - et de 261 communes. Le territoire est situé entre les massifs de Belledonne, du Vercors et de la Chartreuse, il s'inscrit au sein d'un relief diversifié, entre plaines, vallées, coteaux et montagnes. En **2020**, l'occupation des sols était la suivante :

- 49 % d'espaces naturels, soit près de 1830 km² ;
- 39 % d'espaces agricoles, soit près de 1455 km² ;
- 9,5 % d'espaces urbains, soit près de 355 km² ;
- 2 % d'espaces d'activités, soit près de 75 km² ;
- 0,5 % d'espaces urbains en mutation, soit près de 18 km².



En 2021, le territoire comptait **781 322 habitants**, 335 949 emplois et 65 000 étudiants. La Métropole Grenobloise concentre 58% de la population et 67% des emplois de la Greg. Avec une croissance démographique de 0,5% par an ces dernières années, le dynamisme démographique de la Greg est supérieur à la moyenne française. Cette croissance est davantage liée au solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès) qu'à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire. Cette évolution de la population est, depuis plusieurs décennies, plus particulièrement soutenue dans les secteurs périphériques que dans les pôles urbains (en particulier l'agglomération grenobloise). Le territoire compte **411 380 logements en 2021**, dont 355 272 résidences principales, 12 762 résidences secondaires et logements occasionnels, et 34 754 logements vacants.

II-2 Les sols

→ La fonctionnalité des sols

Le sol est « une interface » essentielle dans l'environnement. Il est issu de la dégradation des organismes vivants dans le sol et à sa surface. L'ensemble des processus conduisant à la formation et à l'évolution des sols est appelé pédogenèse. La pédogenèse est lente, il faut environ 300 ans pour former 1 cm de sol. **Les sols sont donc une ressource non renouvelable à l'échelle humaine.** Les sols, à travers ces fonctions, sont un élément essentiel pour les milieux urbain, périurbain ou rural. Ils répondent à de nombreux enjeux du territoire : supports de l'activité humaine et notamment de la production agricole et forestière, régulation du régime des eaux superficielles et l'alimentation des eaux souterraines, filtration des polluants et autres substances, régulation des grands cycles planétaires, tels que ceux du carbone ou de l'azote. Ils assurent ainsi des fonctions essentielles dans la régulation des gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote). La nature des sols sur le territoire du SCoT peut être présentée de la manière suivante :

- des sols majoritairement peu évolués et issus de matériaux calcaires dans sa partie Est (Grenoble-Alpes-Métropole, Communautés de communes Le Grésivaudan et du Trièves) ;
- des sols majoritairement évolués aux propriétés agronomiques dans sa partie Ouest (Communautés de communes Saint-Marcelin-Vercors-Isère, de Bièvre Est et de Bièvre Isère et Communauté d'agglomération du Pays Voironnais).

→ L'artificialisation des sols

Le rythme de consommation des espaces naturels a été divisé par deux en 20 ans, diminution que l'on constate sur la quasi-totalité des EPCI. Parallèlement, dans le cadre de la planification des documents d'urbanisme locaux (DUL), la superficie des terrains ouverts à l'urbanisation a également diminué. Ainsi, sur les 144 communes couvertes par des DUL élaborés après l'approbation du SCoT, près de 2 000 ha ont été reclassés en zones A ou N. Après une diminution significative du rythme de la consommation d'espace au cours de la décennie 1999-2009, celle-ci s'est stabilisée autour de 150 ha/an à l'échelle de la Greg sur la période 2015-2020. **Sur la période 2011-2020, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observés sur le territoire de la Greg s'établit entre, environ, 1570 ha (MOS) et 1800 ha (Portail de l'artificialisation).**³

Parmi les espaces consommés, environ 50% d'entre eux étaient des prairies, 35 % des espaces agricoles cultivés et 10% des friches agricoles. **Les espaces impactés par le développement de l'urbanisation ont donc été très majoritairement des espaces agricoles, représentant près de 95 % de la consommation.** Durant cette période 2010-2020, selon le bilan de l'application du SCoT de 2024, environ **25% de la consommation d'espace brute s'est opérée** – ainsi que le permet sous certaines conditions le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (ex : extension de hameaux, activités de loisirs et sportives de plein air, activités touristiques, etc.) – **en dehors des espaces potentiels de développement du SCoT** (espaces qui

³ Pour plus de détails, se référer aux pages 17 à 19 de la notice de présentation de la modification simplifiée.

représentent 11% de la surface totale du SCoT). Il s'avère que trois quarts des espaces consommés hors « espace potentiel de développement » concernent des projets sur lesquels la planification urbaine locale a peu de prise (constructions agricoles et forestières, carrières, infrastructures). Ces développements ne sont d'ailleurs pas comptés comme de la consommation d'ENAF au titre de la loi climat et résilience.

La plupart des zones agricoles ont toutefois fortement gagné en protection, que ce soit au sein des documents d'urbanisme (ex : PLUi de Bièvre Isère, PLUi de Bièvre Est, etc.) ou par l'établissement de **programmes d'actions multipartenariaux (PAEN)** permettant de protéger durablement et de mettre en valeur ces espaces agricoles et naturels, particulièrement soumis à la pression foncière en secteur périurbain. Les PAEN couvrent pour lors plus de **21 000 hectares à l'échelle de la Greg**, en sachant que d'autres projets ont déjà été initiés. Au niveau de Saint-Marcellin Vercors Isère, certains de ces espaces agricoles stratégiques ont été protégés par des **zones agricoles protégées** sur une superficie d'environ **1 840 ha**. Enfin dans le cadre des aides de la politique agricole commune (PAC), ce sont près de **7 800 ha de prairies dites « sensibles »** au niveau de sites Natura 2000 qui ont été déclarées et faisant l'objet d'une réglementation liée aux bonnes conditions agricoles et environnementales.

II-3 La ressource en eau

→ Les eaux souterraines

Le territoire du SCoT est concerné par 6 nappes d'eau souterraines, à préserver prioritairement selon l'avis du Conseil départemental d'hygiène de novembre 1994. Elles sont notifiées dans le registre des zones protégées du Sdage au titre des masses d'eau destinées dans le futur à la consommation humaine : le complexe Bièvre-Liers-Valloire, le marais de Chantesse, le Drac moyen et la Gresse aval, la moyenne Romanche, le cône de déjection du Bréda et le piémont de Chartreuse.

Selon le Sdage Rhône Méditerranée, l'ensemble des masses d'eau souterraine affleurantes (23 au total), présente un bon état quantitatif. Cependant concernant leurs états chimiques, **5 masses d'eau souterraine ont un état médiocre, dont l'aquifère du complexe Bièvre-Liers-Valloire**. Cette pollution des eaux est notamment d'origine agricole. **12 captages prioritaires** ont ainsi été identifiés, avec comme objectif d'obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions en nitrates et en pesticides avant la distribution de l'eau potable. Le nombre de captages prioritaires est en augmentation, passant ainsi de 7 en 2018 à 12 en 2024.

Les aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable doivent faire l'objet d'une délimitation de **zones de sauvegardes (ZS)**. Celles-ci ont pour objectif de maintenir une qualité de l'eau compatible avec une production d'eau potable ainsi qu'un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la recharge naturelle. Plusieurs zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (ZSAEP) à protéger et à prendre en compte dans le développement du territoire ont été délimitées postérieurement à l'approbation du SCoT. Ces zones représentent une **superficie de 12 946 ha**.

Le territoire du SCoT compte **660 captages d'alimentation en eau potable actifs** en 2023, dont 50 % seulement bénéficient d'une protection au travers d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

→ Les eaux superficielles

Le réseau hydrographique de la région grenobloise est particulièrement bien développé avec près de 2 400 km de cours d'eau permanent et s'inscrit dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée. La topographie, très marquée, est à l'origine d'un réseau hydrographique dense et varié. La région grenobloise est traversée par deux grandes rivières majeures : l'Isère (affluent du fleuve du Rhône) et le Drac (affluent de l'Isère). Par leur situation et leurs capacités hydrauliques, ces rivières ont fait et font encore l'objet de nombreuses pressions anthropiques. Selon l'état de lieux du bassin de 2019 opéré dans le cadre de Sdage, **15 cours d'eau avaient un état écologique caractérisé de médiocre et 1 cours d'eau un état écologique caractérisé de mauvais** (le ruisseau de la Bièvre).

→ Les usages et pressions

Selon les données de la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), le territoire a prélevé **208 millions de m³ d'eau (hors usages énergétiques) durant l'année 2021**. Concernant l'assainissement, sur les 122 stations de traitement des eaux usées (STEU) identifiées sur le territoire, **38 sont non conformes** en 2023. Le territoire compte **11 stations de traitement non conformes en équipement et en performance**, 4 au sein de Bièvre Isère (3 faisant l'objet de travaux de réhabilitation), 4 sur le Grésivaudan, 2 au sein de Grenoble Alpes Métropole. Ces dysfonctionnements dans le traitement des eaux impactent les cours d'eau qui sont les milieux récepteurs.

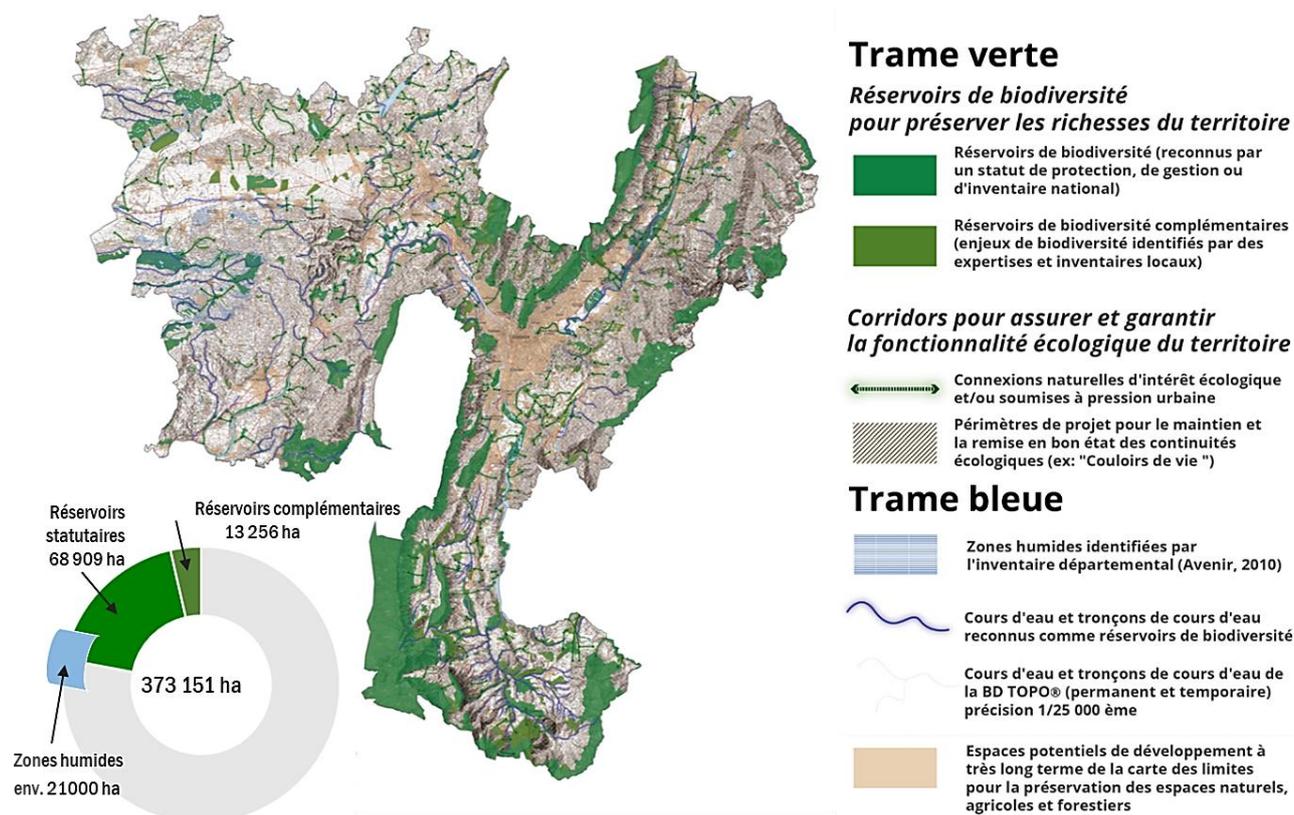
II-4 La biodiversité et l'écologie

L'originalité et la spécificité de la biodiversité du territoire du SCoT de la Greg sont dues à la convergence de quelques grands facteurs comme la position biogéographique et climatique, avec la présence des influences alpines et méditerranéennes, la diversité des sols, la variété des expositions et des altitudes.

La **présence d'écosystèmes originaux**, très riches en espèces animales et végétales, profondément liés aux usages et pratiques humaines, est également à prendre en considération :

- les zones humides et les milieux aquatiques (plus de **21 000 ha de zones humides** recensés) ;
- les pelouses et prairies dites sèches (plus de **12 000 ha de pelouses sèches** recensés) ;
- les habitats forestiers (plus de **17 000 ha de forêt** recensés)
- les espaces agricoles avec **15 647 ha de parcelles déclarées en agriculture biologique** au titre des campagnes 2019-2023 (Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique).

La **Trame verte et bleue (TVB)** constitue un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La TVB du SCoT approuvé en 2012 et modifié en 2018, est composée d'environ **68 900 ha de réservoirs de biodiversité** et de **13 250 ha de réservoirs de biodiversité complémentaires**, soit **près de 20 % du territoire**. Au titre de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2020, **44 ha de réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT ont été impactés** (soit 0,07% de la surface de ces réservoirs de biodiversité).



II-5 Les paysages

Outre son rôle sur le relief, le **réseau hydrographique** est à l'origine de paysages emblématiques (lac de Paladru, gorges de la Bourne...) et a structuré l'urbanisation. L'eau constitue l'armature du territoire et une des composantes majeures du paysage.

Les **espaces ouverts de plaine et de vallée** (Grésivaudan, plaine de Reymure, cluse de Voreppe et plaine de Bièvre) ont également un rôle majeur dans le paysage de la région grenobloise. Bordés par les massifs montagneux ou des collines (Banchet, Chambaran), ils dessinent des défilés, des portes naturelles entre les territoires. Le « remplissage progressif » de ces sites de vallées altère ponctuellement les grands paysages. Dans les vallées, la disparition des terres agricoles de piémont et de coteaux est très sensible. Dessinant historiquement les silhouettes des villes et villages adossés aux coteaux, ils offrent des vues et des espaces de loisirs de proximité, véritables enjeux de cadre de vie. En concurrence directe avec une urbanisation massive en périphérie de chaque village, des terres peuvent être devenues précaires pour les exploitants agricoles. Concernant les **espaces ouverts de balcons**, outre leur enjeu agricole, garantissent des liens visuels entre eux et entre la montagne et la vallée. En concurrence directe (intérêt des terrains plats) avec l'urbanisation des villages et hameaux d'altitude (ou en déprise agricole au profit d'espaces boisés, moins souvent), ils tendent à disparaître.

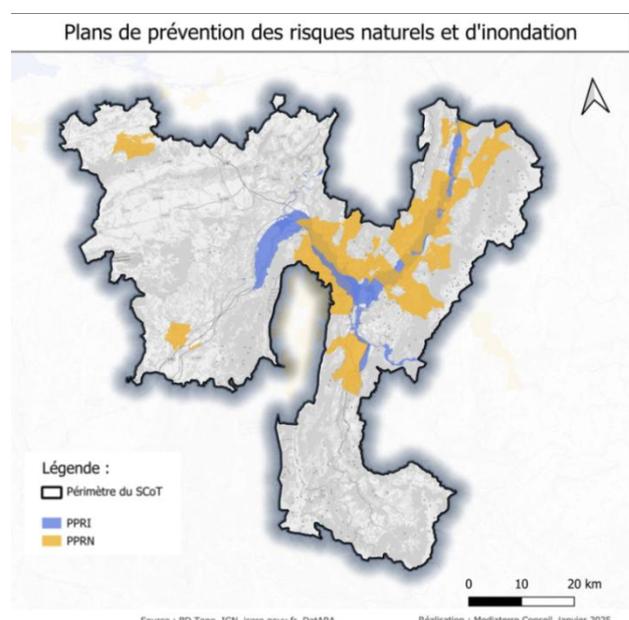
Les **coteaux boisés** servent de cadre, d'écrin à l'urbanisation et marquent des transitions entre les différents secteurs. Occupant les versants les plus pentus ou soumis à des risques naturels, ils sont peu menacés à l'exception des franges inférieures vis-à-vis de l'urbanisation.

Les espaces agricoles de l'ensemble des secteurs ont, avant tout, un rôle économique et une valeur agronomique majeure. Souvent considérés comme des freins à l'optimisation de la production, les **haies, arbres isolés, ripisylves** ont tendance à disparaître (par exemple, réseau bocager de l'ouest de la plaine de Bièvre). Or, ces éléments animent le paysage des plaines et rendent attrayants les espaces agricoles : linéaires boisés soulignant les micro-terrasses en Bièvre, pratiques culturelles comme les alignements de muriers-platanes, bocages dans le cœur Voironnais. Les structures végétales possèdent des intérêts multiples (gestion de la ressource en eau, protection des cultures, intérêt écologique et paysager, etc.) et sont à préserver en particulier.

II-6 Les risques naturels et technologiques

→ Les risques naturels

La Greg est exposée aux risques naturels, car elle cumule, du fait notamment de sa topographie, de la nature de ses sols et de son réseau hydrographique, à la fois des risques d'inondations de plaine, de remontées de nappe phréatique, de crues rapides de rivière, de crues torrentielles, d'inondations en pied de versant, de ruissellements sur versant, de glissements de terrain, de chutes de blocs, de séismes, d'incendies, de phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux (communes du Trièves, sur les versants de la Chartreuse et du Vercors, sur les collines des Bonnevaux et sur l'extrême ouest de SMVIC côté Chambaran), d'avalanches et d'effondrement de galeries minières. On compte d'ailleurs sur le territoire du SCoT **104 communes concernées pas un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) et 72**



communes concernées par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), de la Communauté de communes Le Grésivaudan, de Grenoble-Alpes-Métropole, de la Communauté d'agglomération du pays Voironnais et de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté. En termes d'incendies, le département de l'Isère, classé à risque moyen, présente une activité **incendie** peu importante mais non négligeable. Le **Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)** de 2012 devrait être renouvelé, suite à la révision de la carte d'aléa et de risque d'incendie de forêt et de végétation, d'ici la fin 2025.

→ Les risques industriels et technologiques

La région grenobloise, en raison de la dynamique économique de son tissu industriel et de la proximité de ce dernier avec les zones d'habitat, est confrontée à des risques technologiques pour la santé humaine (risques d'accidents et de pollutions). Ils concernent les risques industriels (dont de nombreuses ICPE et des sites Seveso), nucléaires, de rupture de barrages, de transports de matières dangereuses. **4 Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)** ont été approuvés, concernant les EPCI de la Métropole, du Grésivaudan et du pays Voironnais. Plusieurs installations classées à risque « Seveso » sont également présentes sur le territoire en plus des 4 disposant d'un PPRT. Sont ainsi dénombrées sur le territoire **17 installations dites Seveso**, à savoir 9 classées « seuil haut » et 8 classées « seuil bas ».

II-7 Les enjeux environnementaux liés à la modification simplifiée n°1 et leurs perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement montre une dynamique de réduction de la consommation d'espace. En effet, entre les périodes 2010-2015 et 2015-2020, une diminution du rythme de la consommation s'est constatée sur tous les secteurs de la Greg. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCOT s'est traduite de manière effective par une réduction de l'enveloppe urbanisable au niveau des espaces potentiels de développement qui occupent une superficie de près de 38 500 ha. A noter qu'environ 25% de la consommation brute d'observée par le MOS s'est opérée en dehors de ces espaces de développement (*cf. explicatif p12*) en sachant que trois-quarts de celle-ci ne se conçoit pas, au titre de la loi climat et résilience, comme de la consommation d'ENAF : bâtiments agricoles et forestiers, carrières, etc. **On peut donc considérer que les perspectives d'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sont à la diminution**

Ainsi, **l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente vient conforter cette dynamique de réduction de la consommation d'ENAF** notamment au niveau des espaces potentiels de développement. Toutefois, certains de ces espaces potentiels de développement sont concernés par des enjeux environnementaux d'importance relatifs au sol et aux espaces agricoles, à la biodiversité, à la ressource en eau et aux risques, sachant que les perspectives d'évolution de ces thématiques sont à la dégradation localement comme globalement :

- **disparition des habitats naturels** du fait des pressions anthropiques et climatiques entraînant un déclin des espèces et une prolifération de certaines espèces exotiques ;
- **dégradation quantitative et qualitative de la ressource en eau** par l'augmentation des prélèvements, les effets du changement climatique et les pollutions diffuses agricoles et urbaines ;
- **augmentation de l'intensité des aléas climatiques** en lien avec le changement climatique (sécheresse, canicule, pluie intense) entraînant une augmentation des risques naturels (inondation, crues torrentielles, coulées de boue, ruissellement, feux de forêt, glissement de terrain, etc.). La vulnérabilité et l'exposition des populations se verront ainsi s'accroître. En effet, des aléas modérés aujourd'hui pourraient devenir à l'avenir des aléas forts.

Au regard de l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution des thématiques environnementale en lien avec la modification simplifiée n°1, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

→ Vis-à-vis des sols et des espaces agricoles :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans et en-dehors des espaces potentiels de développement ;
- la préservation de la fonctionnalité des sols et des services rendus à la société, notamment dans le maintien des surfaces de production agricoles et alimentaires locales et du stockage du carbone dans les prairies permanentes.

→ Vis-à-vis de la biodiversité :

- la réduction de l'impact du développement de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment au sein des espaces potentiels de développement et des espaces agricoles pour leur fonction agronomique et écologique.
- la prise en considération des connaissances postérieures à l'approbation du SCoT sur les pelouses sèches, les zones humides et les corridors écologiques, notamment au niveau des espaces potentiels de développement.

→ Vis-à-vis de la ressource en eau :

- prise en considération des connaissances postérieures à l'approbation du SCoT sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (ZSAEP) actuelle et future identifiées, dont certaines sont concernées par des espaces potentiels de développement ;
- la prise en considération de la disponibilité de la ressource en eau, notamment dans un contexte de changement climatique.

→ Vis-à-vis des risques majeurs :

- la prise en considération de l'exposition des populations et/ou de la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs (naturels et technologiques).

Les cartes (voir ci-après) localisent les enjeux relatifs à ces thématiques et identifient les espaces potentiels de développement concernés par un ou plusieurs de ces enjeux. Le tableau ci-dessous synthétise les superficies de certaines zones à enjeux situées au sein de ces espaces potentiels de développement.

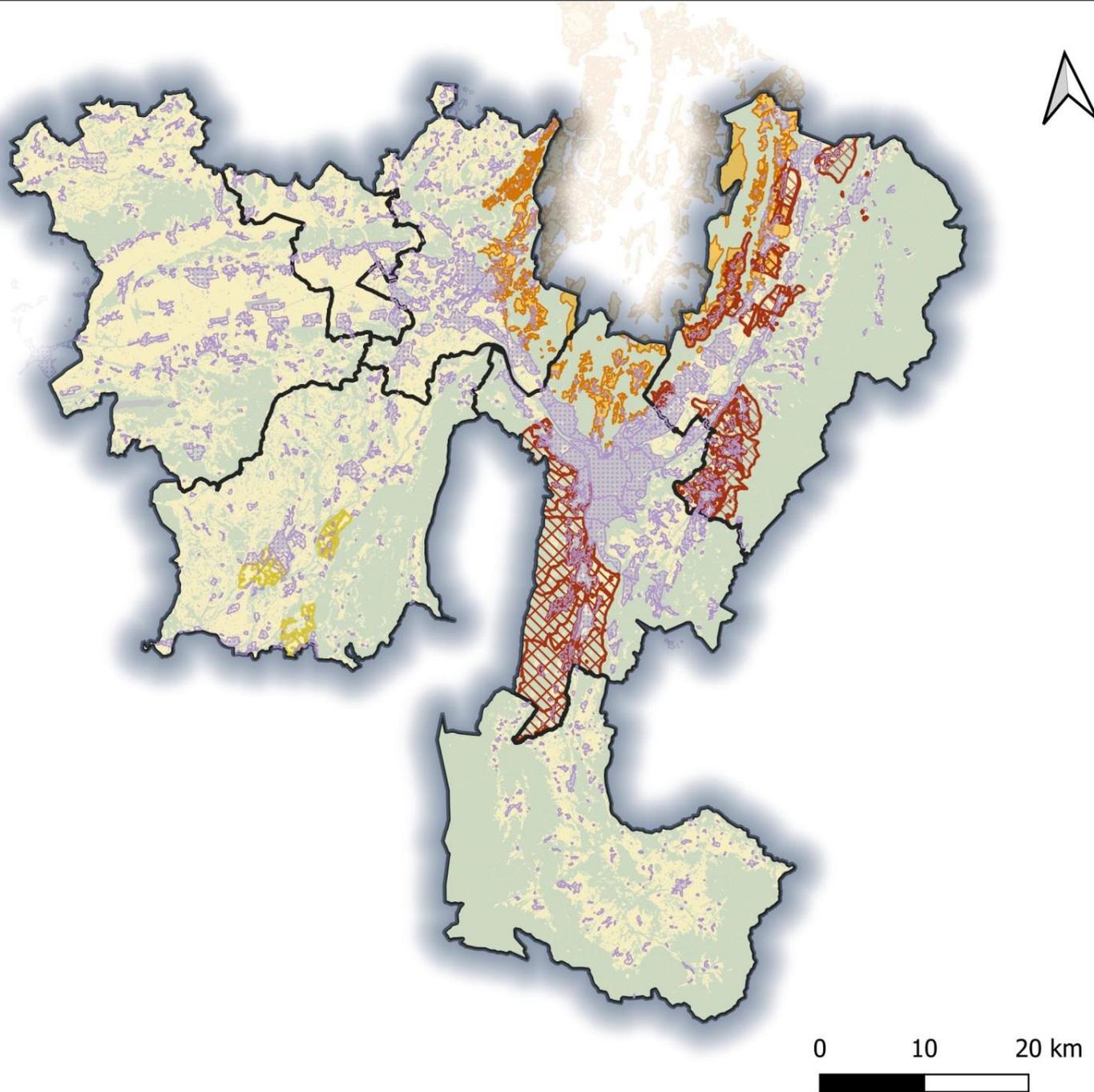
	SMVIC	Bièvre Isère	Bièvre Est	Pays Voironnais	Grésivaudan	Grenoble Métropole	Trièves	TOTAL
Zones de Sauvegarde	54	209	53	0	337	42	0	695
Zones humides	18	230	1	106	104	114	4	577
Réservoirs de biodiversité du SCoT actuel	71	125	19	84	108	88	73	568
Pelouses sèches	65	10	2	18	64	86	102	327
Superficie totale des EPD par EPCI*	3490	5607	1860	6317	7261	12711	1316	38 562

Ainsi sur un total de près de 38 500 ha d'**espaces potentiels de développement** ce sont, sans pour autant que ces superficies soient exclusives les unes des autres :

- environ 695 hectares de zones de sauvegarde,
- environ 577 hectares de zones humides,
- environ 568 hectares de réservoirs de biodiversité,
- et environ 347 hectares de pelouses sèches

qui sont potentiellement concernés par un développement de l'urbanisation au sein de ces EPD.

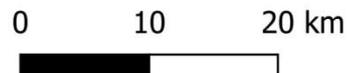
Enjeux liés au sol et aux espaces agricoles (1)



Légende

- Périmètre SCoT et EPCI
- Espaces potentiels de développement
- Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains
- Espaces agricoles protégés
- Espaces agricoles préservés (PNRC)

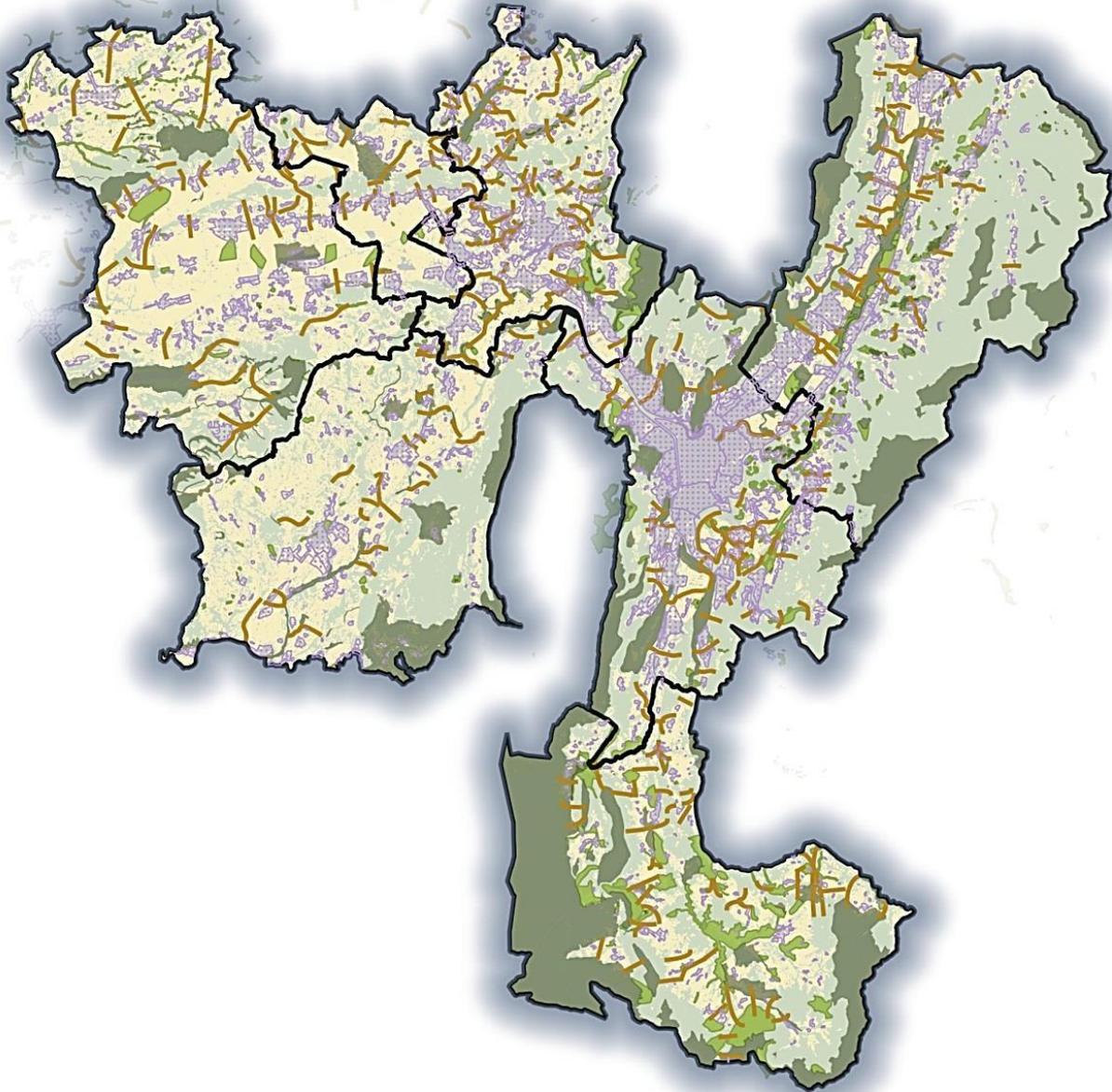
Enjeux liés au sol et aux espaces agricoles (2)



Légende

-  Périmètre SCoT et EPCI
-  Espaces potentiels de développement
-  Prairies sensibles déclarées à la PAC
-  Parcelles en agriculture biologique déclarées à la PAC

Enjeux liés à la biodiversité (1)



Légende

 Périmètre SCoT et EPCI

 Espaces potentiels de développement

Trame verte du SCoT actuel

 Corridors écologiques

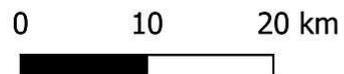
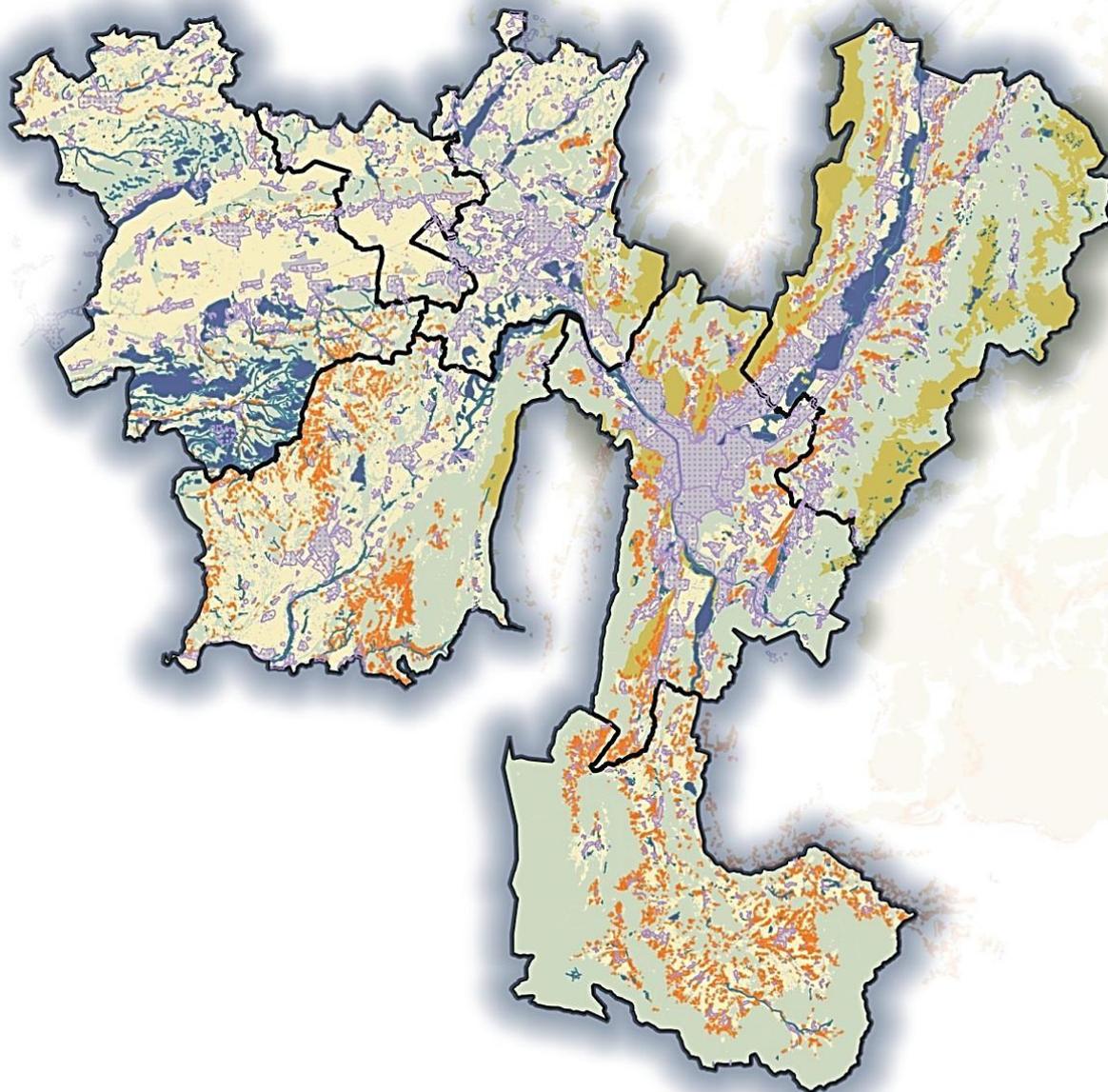
 Réservoir de biodiversité statutaires

 Réservoir de biodiversité complémentaires

Source : BD Topo, SCoT GREG, CEN 38, PNRC

Réalisation : Mediaterrre Conseil, janvier 2025

Enjeux liés à la biodiversité (2)



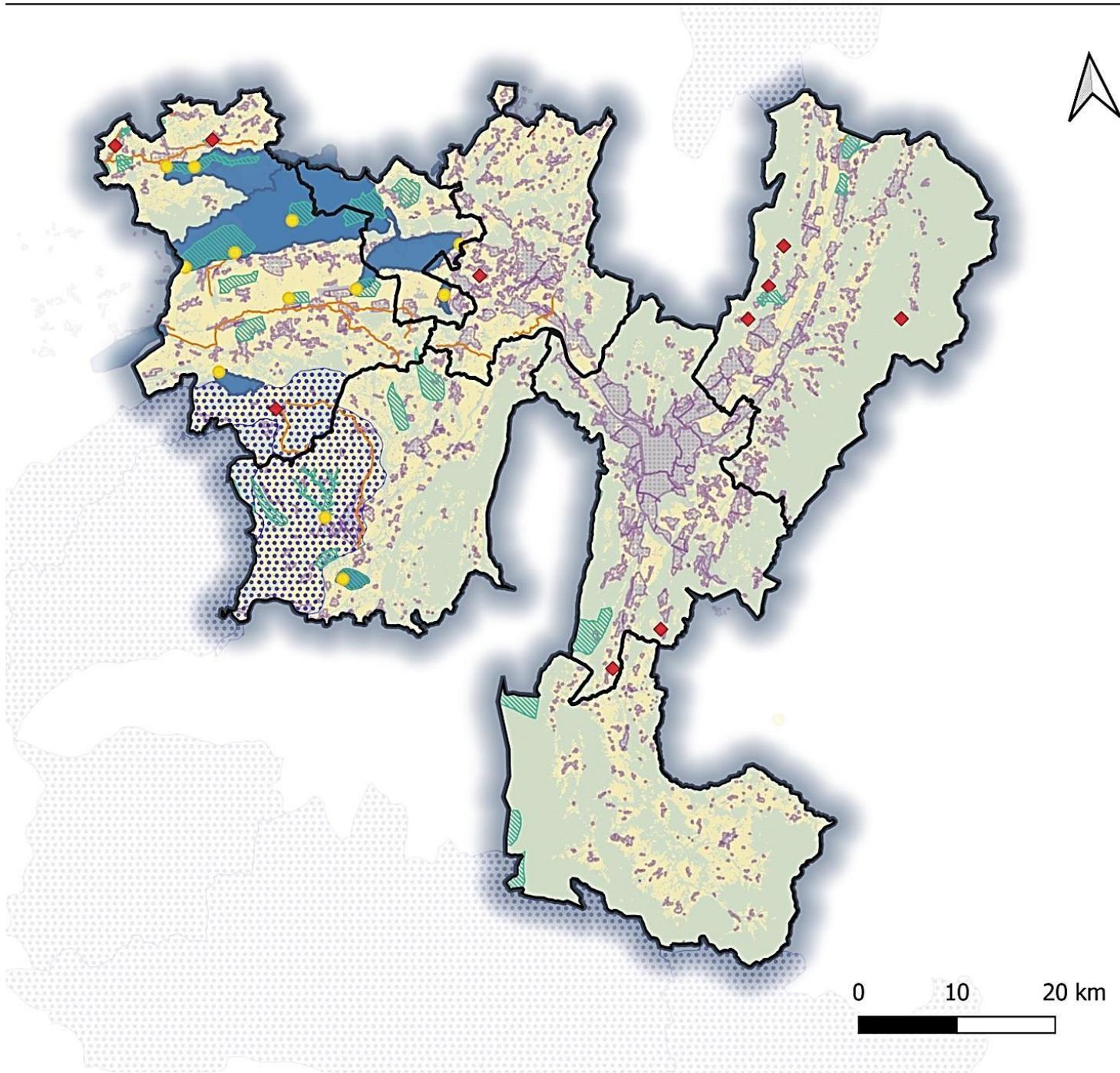
Légende

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Périmètre SCoT et EPCI | Zones humides |
| Espaces potentiels de développement | Pelouses sèches |
| | Entités écologiques remarquables (PNRC) |

Source : BD Topo, SCoT GREG, CEN 38, PNRC

Réalisation : Mediaterrre Conseil, janvier 2025

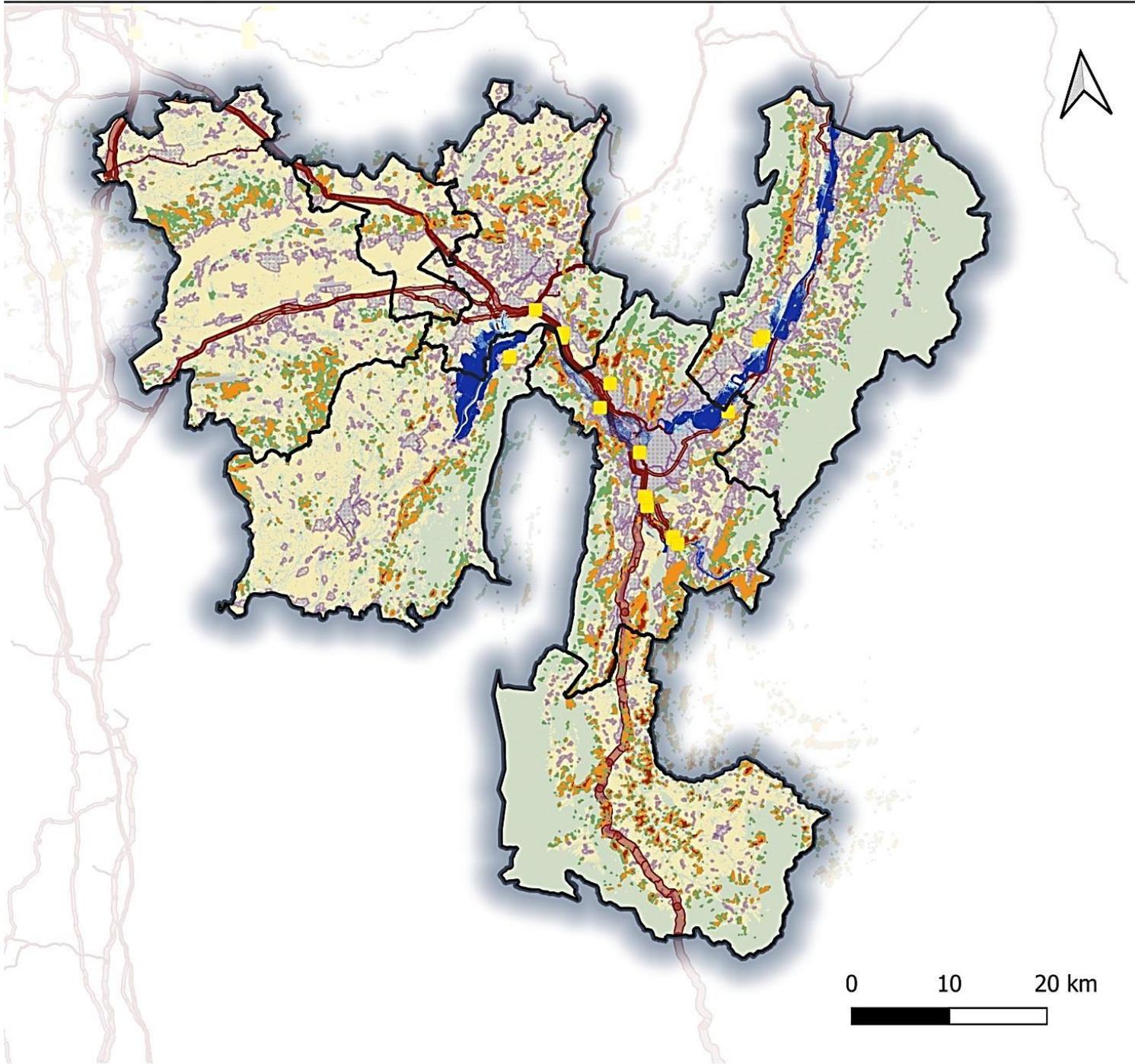
Enjeux liés à la ressource en eau



Légende

- | | | |
|--|--|---|
| Périmètre SCoT et EPCI | Captages prioritaires | Zone de sauvegarde actuelles et futures |
| Espaces potentiels de développement | Station de traitement des eaux usées non conformes en performance et en équipement en 2023 | Aire d'alimentation |
| Etat écologique des cours d'eau | | |
| Mauvais | | Zone de Répartition des eaux |
| Médiocre | | |

Enjeux liés aux risques



Légende

-  Périmètre SCoT et EPCI
-  Espaces potentiels de développement
-  Canalisations de matières dangereuses (hydrocarbure produits chimiques, gaz)
-  Sites Seveso

Zone d'aléa (PPRI)

-  aléa fort
-  aléa faible
-  aléa moyen

Aléa global incendie

-  Aléa faible
-  Aléa fort
-  Aléa moyen

III- Exposé des choix opérés et des motifs retenus au regard des enjeux environnementaux et des objectifs de protection

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience, une réduction de 50% de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 doit être opérée par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente. La territorialisation mise en œuvre dans le cadre de la déclinaison de cet objectif national admet une certaine souplesse, de l'ordre de 20%, considérant l'adéquation imparfaite entre l'enveloppe effectivement constructible dans les documents d'urbanisme et la consommation réelle à l'échéance. Ce scénario induit une enveloppe de consommation d'ENAF comprise entre 780 et 940 ha à l'échelle de la Greg pour la période 2021-2031.

La ligne retenue admet des taux d'effort variables entre EPCI (de 35% à 52%), ayant notamment été considérés les différences de dynamiques estimées sur le début la période 2021-2024, les besoins relatifs à certains projets avancés dans leur programmation, ou encore les seuils relatifs aux garanties communales. Cette configuration permettant de répondre à la fois aux ambitions portées par chaque EPCI, mais également aux objectifs de réduction de la consommation d'ENAF à l'échelle de la Greg. Ces trajectoires envisagées par EPCI sont les suivantes :

- Trajectoire - 50 % à l'horizon 2031

Cette trajectoire concerne les territoires en capacité de répondre dès lors aux attentes de la loi, puisque disposant déjà d'outils adaptés en matière de maîtrise foncière et/ou ayant bénéficié sur la période 2021-2024 de dynamiques d'urbanisation modérées. Ainsi, la maîtrise de la trajectoire foncière est possible dès la première période (2021-2031) permettant de poursuivre l'effort sur le même rythme au cours de la période 2031-2041 pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » en 2050.

- Trajectoire - 40 % à l'horizon 2031

Cette trajectoire concerne les territoires accusant un certain retard dans la préparation de leur trajectoire foncière pour atteindre le ZAN en 2050. La maîtrise de la trajectoire foncière apparaît difficile lors de la première période, mais les territoires disposent d'une capacité à rectifier la trajectoire lors de la période 2031-2041 pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » en 2050.

- Trajectoire - 30 % à l'horizon 2031

Cette trajectoire concerne les territoires sur lesquelles la mise en œuvre des garanties communales induit un potentiel minimal de consommation d'espace sur la période 2021-2031 supérieur à l'objectif de -50%. La période 2021-2031 sert à préparer l'effort soutenu qu'il sera nécessaire de fournir au cours des périodes ultérieures pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » en 2050.

Les motifs retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement ont été les suivants :

- En premier lieu, les objectifs annuels de consommation maximale d'espace non bâti pour les opérations à dominante d'habitat ou mixte apparaissent désormais clairement surdimensionnés dans le SCoT de 2012 (scénario de référence) par rapport à ce que permet la loi en termes de consommation d'ENAF (scénario -50%).
- En second lieu, les enjeux soulevés lors de l'analyse environnementale ont permis de mettre en évidence la nécessité de prioriser le développement de l'urbanisation à venir sur les espaces présentant le moins d'incidences négatives pour l'agriculture et l'environnement. Le scénario - 50 % permet cette prise en compte.

Le scénario – 50 %, quelle que soit la trajectoire envisagée par territoire, permet de conforter la dynamique de réduction de la consommation d'espace en poursuivant le développement de la Greg autour d'un objectif global de sobriété foncière partagé et d'une préservation de l'environnement affirmée.

IV- Analyse des incidences de la modification simplifiée n°1 sur l'environnement

IV-1 Incidences sur les sols

Le projet de modification simplifiée n°1 permet notamment de **réduire le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 200 à 300 ha** par rapport aux objectifs du SCoT actuel (*point de modification n°2*), et de prendre en compte les terres agricoles présentant une **forte valeur agronomique comme critère d'évitement** dans le développement de l'urbanisation (*point de modification n°3*). Afin d'appuyer la démarche d'évitement des terres de fort potentiel agronomique, il est recommandé dans le cadre de l'évaluation environnementale de réaliser une carte de ce potentiel agronomique à l'échelle de la Greg afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi de ce critère. Dans la même ambition de préservation des sols, une carte sur la multifonctionnalité des sols permettrait également d'orienter le développement urbain.

La modification simplifiée donne également la possibilité au document d'urbanisme de déduire des besoins en foncier le **potentiel de réinvestissement du bâti existant et les friches remobilisables** (*point de modification n°7*). Toujours dans cette démarche de sobriété foncière, la modification simplifiée vient **prioriser les objectifs de construction de logements neufs dans les espaces déjà urbanisés**. La production de logement neuf en extension urbaine vient en dernier lieu en cohérence avec les objectifs de réduction de consommation d'ENAF définis au niveau de chaque territoire (*point de modification n°10*).

Au vu de l'exposé des incidences, la modification simplifiée n°1 aura une **plus-value environnementale notable** par rapport au SCoT en vigueur en réduisant le rythme de la consommation d'espace notamment agricole, en préservant les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, dont celles exploitées en agriculture biologique, et en privilégiant la densification et la remobilisation du bâti et des espaces économiques avant toute extension.

IV-2 Incidences sur la ressource en eau

La modification simplifiée n°1 vient conforter le SCoT actuel en matière de préservation de la ressource en eau, en demandant aux collectivités d'**éviter les périmètres établis en vue de la protection et de la sauvegarde de la ressource en eau** dans leur développement futur (*point de modification n°3*). La modification simplifiée va encore plus loin puisque **les espaces préférentiels de développement déjà définis dans les documents d'urbanisme peuvent être redélimiter** (*point de modification n°4*) sur la base de ces nouvelles connaissances.

Plusieurs espaces potentiels de développement situés en partie ou pleinement dans les zones de sauvegarde ont été identifiés sur le territoire. Ainsi, sur les 12 946 ha de zones de sauvegarde de la ressource en eau délimitées, c'est près de 695 ha qui sont concernés par des espaces potentiels de développement (EPD). C'est notamment au niveau de Bièvre Isère et du Grésivaudan que ces zones de sauvegarde sont le plus impactées avec, respectivement, 209 ha et 337 ha. Les superficies des ZSAEP concernées par les EPD devraient donc diminuer.

Au vu de l'exposé des incidences, la modification simplifiée n°1 aura une **plus-value environnementale** par rapport au SCoT actuel en instaurant un critère d'évitement des zones de sauvegarde au niveau des espaces de développement et en permettant de les redélimiter en fonction de ces périmètres réduisant ainsi les impacts potentiels sur les zones de sauvegarde.

IV-3 Incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques

Le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de réduire le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec une enveloppe réduite de l'ordre de 200 à 300 ha par rapport aux objectifs du SCoT actuel à l'horizon 2030 (*point de modification n°2*). De plus, la modification simplifiée vient conforter les objectifs de préservation identifiés dans le SCoT de 2012 aux parties 1 et 2 du DOO en intégrant comme critères d'évitement pour le développement des espaces d'accueil prioritaires (*point de modification n°3*) La modification simplifiée vient également conforter la délimitation des espaces potentiels de développement en précisant que **les espaces préférentiels du développement préalablement établis peuvent être redélimités** pour prendre en considération les critères définis dans le point de modification n°3 (*point de modification n°4*).

Plusieurs espaces potentiels de développement concernant, en partie ou pleinement, des espaces d'importance écologique ont été identifiés sur le territoire. Ainsi, sur les 38 000 ha espaces potentiels de développement (EPD), près de 577 ha de zones humides, 568 ha de réservoirs de biodiversité de la TVB du SCoT en vigueur et 327 ha de pelouses sèches sont concernés. C'est notamment au niveau de Bièvre Isère que les zones humides et les réservoirs de biodiversité sont les plus concernés avec, respectivement, 230 ha et 125 ha. C'est au niveau du Trièves que les pelouses sèches sont le plus concernées par les EPD avec 102 ha. Les superficies d'intérêts écologiques concernées par les EPD devraient donc diminuer.

Dans le cadre de cette démarche de sobriété foncière, la modification simplifiée demande aux documents d'urbanisme de **prioriser les objectifs de construction de logements neufs dans les espaces déjà urbanisés** selon diverses modalités : reconstruction du bâti existant, reconversion des friches, densification, mobilisation de logements vacants (*point de modification n°10*). Les friches peuvent toutefois être support de biodiversité « ordinaire » en milieu urbain et contribuer à une certaine fonctionnalité écologique, notamment dans le cadre d'une renaturation. Une évaluation du potentiel écologique devra donc être menée en plus du potentiel de réhabilitation.

Au vu de l'exposé des incidences, la modification simplifiée n°1 aura une **plus-value environnementale** par rapport au SCoT actuel en instaurant un critère d'évitement des espaces d'intérêt écologique (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, haies, pelouses sèches, zones humides, etc.) au niveau des espaces de développement en permettant de les redélimiter, dans les documents d'urbanisme locaux, en fonction de ces enjeux de biodiversité réduisant ainsi les impacts potentiels sur ces espaces d'intérêt écologique.

IV-4 Incidences sur les paysages

La modification simplifiée a pour objet de réduire le rythme de consommation d'ENAF en définissant une enveloppe maximale de consommation d'espaces inférieure de 200 à 300 ha par rapport au SCoT de 2012 et en demandant notamment aux documents d'urbanisme de **privilégier la reconstruction du bâti existant, la reconversion des friches et la densification avant toute extension** (*point de modification n°10*). Cette hiérarchie dans le développant urbain devrait donc conduire à limiter la périurbanisation et le mitage des paysages.

De plus, la modification simplifiée vient appuyer cette démarche avec la prise en compte des éléments paysagers d'importance pour le SCoT au niveau du développement des espaces d'accueil prioritaires (*point de modification n°3*) en y intégrant comme critère d'évitement les espaces mentionnés aux parties 2 et 1.4 du DOO à savoir : les « sites paysagers d'enjeux majeurs », les « paysages ruraux patrimoniaux », les « unités paysagères singulières et les sites d'intérêts paysagers locaux », les « secteurs de sensibilité visuelle », les « vues emblématiques » et « points de vue sur le grand paysage », les « coupures vertes paysagères », les espaces ouverts de plaine et les espaces ouverts de coteaux.

La modification simplifiée précise également que **les espaces préférentiels du développement préalablement établis peuvent être redélimités** pour prendre en considération certains critères d'évitement, notamment au niveau des sites identifiés ci-dessus présentant des enjeux de limitation et de maîtrise de l'urbanisation (*point de modification n°4*).

Au vu de l'exposé des incidences, la modification simplifiée n°1 aura une **plus-value environnementale** par rapport au SCoT actuel en priorisant la réhabilitation et la densification avant toute extension, notamment au niveau des espaces d'intérêt paysagers mentionnés comme critères d'évitement.

IV-5 Incidences sur l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques

La modification simplifiée vient conforter les dispositions du SCoT en vigueur définies au niveau des sections 2.3 « Prévenir et limiter les risques majeurs » et 1.1.6 « Valoriser la multifonctionnalité de la forêt » en demandant aux documents d'urbanisme locaux de **localiser en priorité le développement futur en évitant, dans la mesure du possible, les espaces soumis à des risques naturels importants**, sauf dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain permettant de réduire la vulnérabilité dans les espaces déjà bâtis (*point de modification n°3*).

Au vu de ces nouvelles connaissances, la modification simplifiée permet de **redélimiter, dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux, les espaces préférentiels du développement préalablement établis** (*point de modification n°4*). Ainsi, les espaces de développement concernés par des aléas naturels feux de forêt pourront faire l'objet d'une redélimitation.

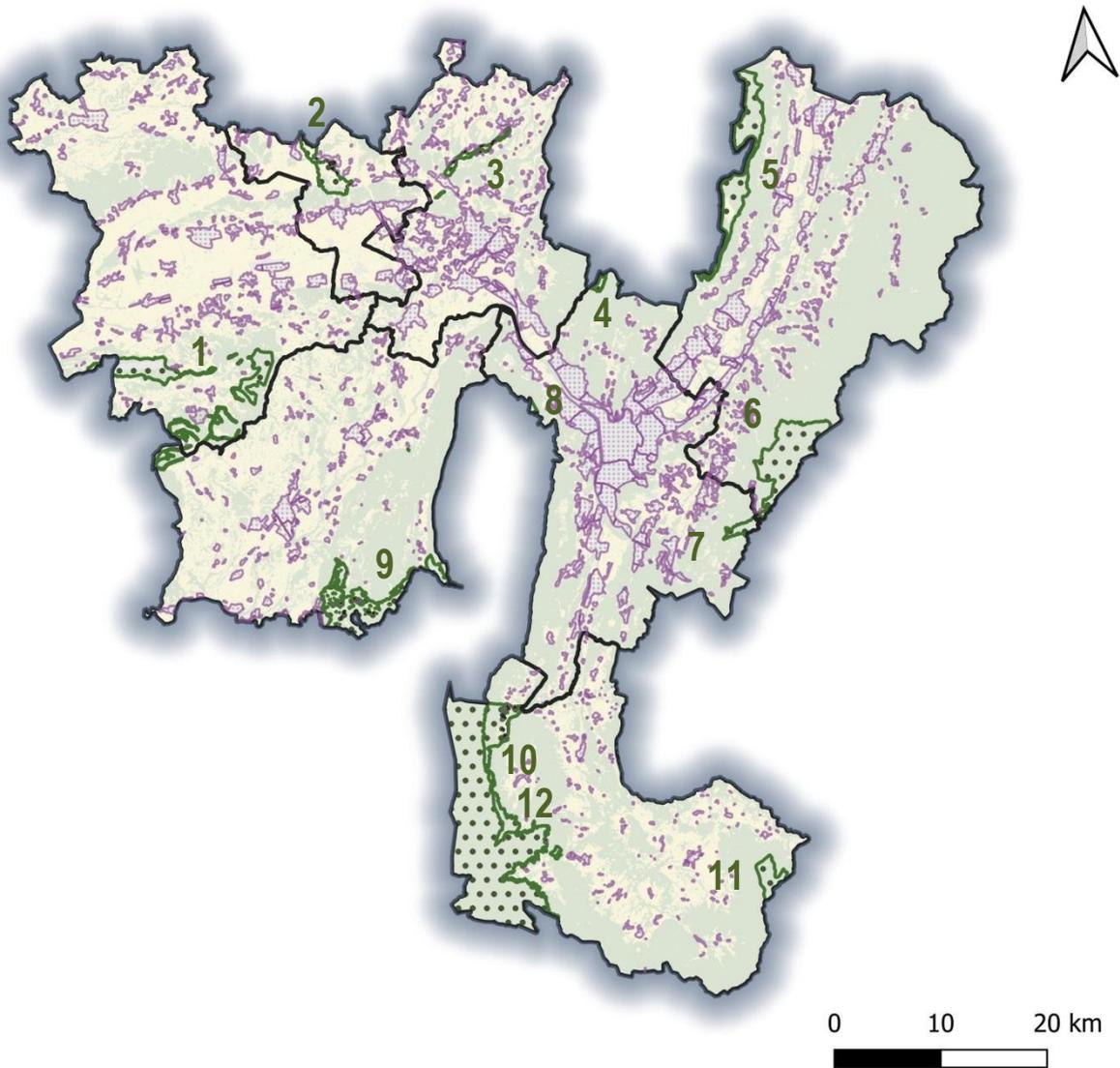
Au vu de l'exposé des incidences, la modification simplifiée n°1 aura une **plus-value environnementale** par rapport au SCoT actuel, en priorisant le développement en dehors des espaces soumis à des aléas naturels importants avec, toutefois, la possibilité d'opération de renouvellement urbain si et seulement si cela permet de réduire la vulnérabilité de l'existant. De plus, la modification simplifiée permet de redélimiter, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme locaux, les espaces préférentiels du développement préalablement établis pour prendre en considération les nouvelles connaissances disponibles sur le territoire et ainsi contribuer à prévenir / éviter les risques.

IV-6 Incidences sur les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 correspond au réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union européenne (UE). Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement d'un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Le territoire de la Greg est concerné par **12 sites Natura 2000** occupant une surface de près **35 500 ha**. Au regard des espaces potentiels de développement, près de **34 ha sont concernés**. Les sites concernés sont les suivants :

- Le site FR8201743 « La Bourne » sur communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté avec près de 9,7 ha concernés par des EPD (site n°9),
- Le site FR8201728 « Tourbière du Grand Lemps » sur la communauté de communes de Bièvre Est avec près de 17,4 ha concernés par des EPD (site n°2),
- Le site FR8201729 « Marais du Val d'Ainan » sur la communauté d'agglomération du Pays Voironnais avec près de 3,7 ha concernés par des EPD (site n°3),
- Le site FR8201744 « Hauts plateaux et contre forts du Vercors oriental » communauté de communes du Trièves avec près de 3,4 ha concernés par des EPD (site n°10).

Sites Natura 2000 et espaces potentiels de développement



Légende

- Périmètre SCoT et EPCI
- Sites Natura 2000
- Espaces potentiels de développement

Le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de réduire le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec une enveloppe réduite de l'ordre de 200 à 300 ha par rapport aux objectifs du SCoT actuel à l'horizon 2030 (*point de modification n°2*) avec une priorisation des constructions au niveau des espaces déjà urbanisés avant toute extension (*point de modification n°10*). De ce fait, la pression sur les espaces naturels, dont les secteurs identifiés, devrait être réduite. De plus, la modification simplifiée vient conforter les objectifs de préservation identifiés dans le SCoT en vigueur en intégrant comme critères d'évitement pour la définition des espaces d'accueil prioritaires du développement (*point de modification n°3*) : les espaces mentionnés en partie 1 du DOO (réservoirs de biodiversité, et de biodiversité complémentaire ainsi que les corridors écologiques), mais aussi les **espaces présentant un haut potentiel pour la biodiversité** pouvant être impactés de manière notable par l'urbanisation comme le maillage bocager et les linéaires de haies, les prairies naturelles, les coteaux thermophiles et les pelouses sèches, ou les zones humides identifiées par l'inventaire départemental et les investigations locales. Les sites Natura 2000 sont donc concernés.

Le *point de modification n°4* précise que les **espaces préférentiels de développement préalablement établis pourront être redélimités, le cas échéant, pour prendre en considération les nouvelles connaissances disponibles**. Ces ajustements pourront bénéficier à des sites Natura 2000, potentiellement le site FR8201728 « Tourbière du Grand Lemps » sur la communauté de communes de Bièvre Est et le site FR8201729 « Marais du Val d'Ainan » sur la communauté d'agglomération du Pays Voironnais compte tenu de leur vulnérabilité vis-à-vis du développement de l'urbanisation.

Au vu de l'exposé des incidences, la modification simplifiée n°1 aura une **plus-value environnementale** par rapport au SCoT en vigueur en instaurant un critère d'évitement des espaces d'intérêt écologique (dont les sites Natura 2000 considérés comme réservoirs de biodiversité) dans la définition des espaces prioritaires du développement et en permettant de redélimiter, dans les documents d'urbanisme locaux, les espaces préférentiels du développement préalablement établis, au regard de nouvelles connaissances. Cela pourra notamment concerner les sites « Tourbière du Grand Lemps » et « Marais du Val d'Ainan ».

V- Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences notables sur l'environnement

Les enjeux soulevés lors de l'analyse environnementale ont permis de mettre en évidence la nécessité de prioriser le développement de l'urbanisation à venir sur les espaces présentant le moins d'incidences négatives pour l'agriculture et l'environnement. Pour cela, il a été fait le choix de définir des **critères d'évitement** (*point de modification n°3*). Ainsi, les documents d'urbanisme locaux doivent localiser en priorité le développement futur en évitant, dans la mesure du possible,

- les espaces concernés par les objectifs de préservation mentionnés aux parties 1 et 2 du DOO,
- les terres agricoles présentant une forte **valeur agronomique**,
- les espaces présentant un haut potentiel pour la biodiversité,
- les périmètres établis en vue de la protection et de la **sauvegarde de la ressource en eau**,
- les espaces soumis à des **risques naturels** importants, sauf dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain permettant de réduire la vulnérabilité dans les espaces déjà bâtis.

Les espaces concernés par les objectifs de préservation mentionnés aux parties 1 et 2 du DOO, sont :

- les réservoirs de biodiversité du SCoT en tant que richesses naturelles du territoire pour le long terme (section 1.2.2),
- les réservoirs de biodiversité complémentaires du SCoT en tant qu'« espaces de vigilance » en réponse aux enjeux de biodiversité (section 1.2.3),
- les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire (section 1.2.4),
- les sites paysagers remarquables (section 2.1.1) au nombre de 45 comprenant 14 sites d'enjeux majeurs, 9 espaces de paysages ruraux patrimoniaux et 20 espaces de paysages locaux et singuliers. les points de vue emblématiques du territoire (section 2.1.2)
- les sites patrimoniaux (section 2.1.5)
- les espaces ouverts de plaine pour leurs enjeux alimentaires, paysagers et de qualité de cadre de vie (section 1.1.4),
- les espaces ouverts de coteaux en balcons et terrasses et des bassins d'élevage (section 1.1.5),

Concernant les espaces présentant un haut potentiel pour la biodiversité, il s'agit :

- du maillage bocager et des linéaires de haies,
- des prairies naturelles,
- des coteaux thermophiles et les pelouses sèches,
- des zones humides identifiées par l'inventaire départemental et les investigations locales.

VI- Définition des indicateurs de suivi des effets de la modification simplifiée sur l'environnement

La modification simplifiée n°1 instaure des critères environnementaux dans le cadre du développement des espaces préférentiels (point de modification n°3). Ces critères d'évitement sont à respecter « dans la mesure du possible ». Cette notion a été mise en avant dans le cadre de l'évaluation environnementale et a fait l'objet d'une démarche « éviter-réduire-compenser » au regard des prescriptions définies dans le SCoT. Afin de suivre la portée de ces critères, ainsi que les effets de la modification simplifiée sur la préservation de ces espaces, il est proposé les indicateurs suivants :

Enjeux	Indicateurs	Type d'indicateur	Valeur de départ	Temporalité*
Réservoirs de biodiversité	Évolution des surfaces concernées par les espaces potentiels de développement (en ha)	État	568 ha (2024)	3/5 ans
	Surface impactée par le développement (en ha)	Pression	-	3/5 ans
	Surface de compensation (en ha)**	Réponse	-	3/5 ans
Zones humides	Évolution des surfaces concernées par les espaces potentiels de développement (en ha)	État	577 ha (2024)	3/5 ans
	Surface impactée par le développement (en ha)	Pression	-	3/5 ans
	Surface de compensation (en ha)**	Réponse	-	3/5 ans
Pelouses sèches	Évolution des surfaces concernées par les espaces potentiels de développement (en ha)	État	327 ha (2024)	3/5 ans
	Surface impactée par le développement (en ha)	Pression	-	3/5 ans
	Surface de compensation (en ha)**	Réponse	-	3/5 ans
Terres agricoles à forte valeur agronomique	Évolution des surfaces concernées par les espaces potentiels de développement (en ha)	État	À définir	3/5 ans
	Surface impactée par le développement (en ha)	Pression	-	3/5 ans
	Surface de compensation (en ha)**	Réponse	-	3/5 ans
Zones de sauvegarde pour la ressource en eau	Évolution des surfaces concernées par les espaces potentiels de développement (en ha)	État	695 ha (2024)	3/5 ans
	Superficie nouvelle d'imperméabilisation (en ha)	Pression	-	3/5 ans
	Surface de désimperméabilisation à l'intérieur de la zone (en ha)**	Réponse	-	3/5 ans

* Sur la base d'une mise à disposition de données d'observation de la consommation d'espace par l'IGN (OCSTGE) selon des millésimes espacés au plus de 3 ans, ou à défaut par l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (MOS) selon des millésimes espacés de 5 ans..

** Compte tenu de la difficulté de disposer de la donnée, les modalités de mise en œuvre de cet indicateur seront à discuter avec les services de l'Etat et des EPCI.

VII- Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative**, réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Plusieurs livrables et réunions ont été réalisés au cours de cette procédure dont une note de cadrage en décembre 2024 permettant de préciser la méthodologie, les documents-cadres et leurs objectifs, un calendrier prévisionnel de la mission d'évaluation environnementale en lien avec le projet de modification simplifiée et une note d'analyse environnementale en janvier 2025 réalisée dans le cadre de la concertation préalable permettant de préciser pourquoi cette modification simplifiée et quels sont les enjeux environnementaux à prendre en compte. Plusieurs points en visioconférence ont été réalisés avec les chargés de mission à l'EP SCoT et l'agence d'urbanisme, permettant d'échanger et de clarifier certains points techniques concernant la modification simplifiée n°1.

Le travail d'évaluation s'est fondé sur l'utilisation d'une **clé de lecture selon sept composantes environnementales**, élaborée en fonction des spécificités du document et des dispositions de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme définissant l'exercice d'évaluation environnementale et stipulant les composantes environnementales à prendre en considération. Ces sept composantes ont constitué le fil conducteur de l'évaluation.

Pour chacune des composantes environnementales, **l'état initial de l'environnement actualisé et proportionné au projet a permis d'identifier les principaux enjeux et de mettre en avant les tendances d'évolution**. Ces tendances ont constitué, pour chaque composante, un scénario tendanciel qui a servi de base de comparaison pour l'appréciation des incidences.

L'évaluation environnementale rend ainsi compte des plus-values ou moins-values environnementales directement attribuables au projet de modification, bien que certaines incidences identifiées relèvent d'effets cumulés entre différents plans et schémas d'aménagement qui ne peuvent pas totalement être dissociés.

Les analyses effectuées dans le cadre de l'exercice d'évaluation environnementale sont le fruit du jugement de l'évaluateur, lequel se base sur les sources documentaires mises à sa disposition. Les sources ainsi exploitées ont été les suivantes :

- le SCoT actuel et son bilan de mise en œuvre 2012-2024,
- différentes publications de l'agence d'urbanisme de la région grenobloise,
- et les documents-cadres mentionnés dans le cadre de l'analyse de l'articulation.